

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/035

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande de Sylvain RENAUD, coordinateur général du comité d'organisation de la faun tour femmes

VU le passage sur la commune de la 1^{ère} étape, le 10 septembre 2026

CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie pour permettre l'organisation et le passage de cette étape sur l'ensemble de la commune et notamment le secteur du village,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la mise en place des installations nécessaires,

le stationnement est interdit le 9 septembre 2026 à compter de 20h00 et jusqu'au 10 septembre 2026 17h00

- Rue Vincent d'Indy et parking
- Rue des fontaines et parking
- Rue des Moulins
- Rue de la Tour
- Place du Temple
- Parking des cimetières (route d'Alboussière et rue de la tour)
- Parking de la mairie

La circulation est interdite le jeudi 10 septembre 2026 de 8h30 à 18h :

- Rue des fontaines

La circulation est interdite le jeudi 10 septembre 2026 de 11h à 17h :

- Rue Vincent d'Indy sauf bus
- Rue des fontaines
- Rue des Moulins
- Rue du Maréchal Ferrand
- Rue des Templiers
- Montée du Château
- Impasse de la source

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de la faun et de la Mairie

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- Les organisateurs de la faun tour femmes

Fait à Boffres, le 02/09/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite